



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans
Canada
200 Kent Street, Station 9W079 | 200 rue Kent, Poste
9W079
Ottawa, Ontario K1A 0E6
Email - courriel: michel.r.lariviere@dfo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Identification du matériel et nettoyage des données.		Date 22 juin 2017
Solicitation No. – N° de l'invitation FP802-160427		
Client Reference No. - No. de référence du client		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At /à: 14 Heures (HAE) On / le: jeudi 3 août 2017		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services - See herein — Voir ci-inclus		
Instructions - See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : – Michel Larivière Adresser toute demande de renseignements à : Michel Larivière - michel.r.lariviere@dfo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3 COMPTE RENDU	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
1.5 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	10
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	10
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT	12
6.5 RESPONSABLES	12
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
6.7 PAIEMENT	13
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	14
6.9 ATTESTATIONS.....	14
6.10 LOIS APPLICABLES	14
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.12 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	15
6.13 ASSURANCE	15
ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	16
ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT	19
ANNEXE «C» TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR	24
ANNEXE «D» PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION.....	29
ANNEXE «E» CRITÈRES D'ÉVALUATION	30



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte pas d'exigence relative à la sécurité au niveau de fiabilité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est sujet à ALENA, ALECC (Chili/Colombie/Corée), ALECP (Pérou/Panama), ALECH, ACI, AMP-OMC

1.5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au - 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.



Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.2.1 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.



Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;



- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au **plus tard** le lundi 24 juillet 2017 à 14 :00 heures (HAE). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'**Ontario**.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (une copie en format PDF)

Section II : Soumission financière (une copie en format PDF)

Section III : Attestations (une copie en format PDF)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires - Voir l'annexe « E » pour les détails.

4.1.1.2 Critères techniques cotés - Voir l'annexe « E » pour les détails.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 50 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. **Si plus d'une soumission recevable obtient le nombre le plus élevé de points et le prix évalué le plus bas, le facteur décisif sera le meilleur résultat obtenu aux critères techniques cotés C2 de l'annexe « E » Critères d'évaluation, sous-section « Exigences Cotées ». S'il y a toujours égalité, le facteur décisif sera le meilleur résultat obtenu aux critères techniques cotés C3 de l'annexe « E » Critères d'évaluation, sous-section « Exigences Cotées ».**
5. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
6. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
7. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.



8. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection				
Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique global		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	115/135 x 60 = 51.11 points	89/135 x 60 = 39.56 points	92/135 x 60 = 40.89 points
	Note pour le prix	45/55 x 40 = 32.73 points	45/50 x 40 = 36.00 points	45/45 x 40 = 40.00 points
Note combinée		83.84 points	75.56 points	80.89 points
Évaluation globale		1^{er}	3^e	2^e



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.1.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.2.1 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom: _____

Titre: _____



Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ ____ _____

Télécopieur: ____ ____ _____

Courriel: _____

5.1.2.2 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat comporte aucune exigence relative à la sécurité au niveau de fiabilité.

6.2 Énoncé des travaux

Le fournisseur doit effectuer le travail conformément à l'Énoncé de Travail à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La durée de ce contrat sera à partir de la date d'octroi jusqu'au **31 mars, 2019**.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Michel Larivière
Titre : Consultant en approvisionnement et en passation de marchés
Organisation : Pêches et Océans Canada
Direction: Services du matériel et des acquisitions
Adresse: 200 rue Kent, Station 9W079, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Téléphone: 613-990-1404
Télécopieur: 613-991-4545
Courriel: Michel.R.Lariviere@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: ____ ____ ____
Télécopieur: ____ ____ ____
Courriel: _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: ____ ____ ____
Télécopieur: ____ ____ ____
Courriel: _____

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 Voir l'annexe « B » Base de paiement

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.



6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

6.8.1.2 Le fournisseur doit soumettre des factures conformément à l'annexe « B » Base de paiement. »

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les Articles de la convention;
- (b) les Conditions générales (2016-04-04);
- (c) Annexe « A », Énoncé des travaux;
- (d) Annexe « B », Base de paiement;
- (e) Annexe « C », Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur
- (f) Annexe « D », Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat*) clarifiée le _____ (*ou*) modifiée le _____ (*et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

- 6.11.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 6.11.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
- 6.11.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Portée

Procéder à l'identification du matériel et au nettoyage des données sur les pièces afin d'appuyer le Projet de gestion des actifs et l'Initiative de rationalisation de la gestion du matériel (IRGM).

2. Objectif

Nos différents systèmes d'inventaire contiennent des données sur du matériel très varié, comme les pièces détachées, l'équipement de réserve, les articles consommables et les outils utilisés pour l'entretien de la flotte de grands navires de la GCC. Ces données doivent être correctement recensées, validées, nettoyées et normalisées afin d'être utilisées dans notre Système de gestion des actifs.

3. Contexte

La Garde côtière canadienne (GCC) utilise un Système de gestion des actifs (SGA) afin d'appuyer la gestion du cycle de vie du matériel (GCVM) en déclarant les activités d'entretien (bons de travail des interventions), les inventaires, les projets (installations et modifications), et en assurant leur suivi. Le SGA facilite la normalisation et améliore les pratiques exemplaires d'entretien. Il offre des renseignements complets à tous les membres du personnel qui participent à l'entretien et à tous les niveaux de gestion aux fins de prise de décisions.

La GCC utilise actuellement deux systèmes de gestion des actifs, Maximo® d'IBM® pour les actifs terrestres et la flotte de petits navires, et MAINTelligence^{MC} de ©DMSI pour la flotte de grands navires. Ces deux systèmes ont une application d'inventaire qui peut offrir une fonction de gestion du matériel et des inventaires. La haute direction de la GCC a récemment décidé de regrouper ces systèmes pour utiliser uniquement Maximo d'IBM.

La GCC a adopté le système OTAN de codification (SOC), dans lequel chaque « article d'approvisionnement » se voit attribuer un numéro d'identification unique, le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO). Le NNO comprend le nom correspondant de l'article dans les deux langues officielles.

Au sein de la GCC, les services d'identification du matériel sont fournis par l'intermédiaire du Centre d'expertise de l'identification du matériel (CEIM), qui relève de l'autorité fonctionnelle du gestionnaire, Gestion de la chaîne d'approvisionnement.

4. Exigences

La mise en œuvre de Maximo à bord des grands navires nécessite l'examen et la validation des articles (équipement de réserve, pièces détachées, produits consommables) et des outils servant aux activités d'entretien et de réparation. Il sera nécessaire de comparer les enregistrements d'articles provenant de différentes bases de données à bord des bateaux et à terre au catalogue de fiches articles de Maximo afin de recenser les nouveaux articles à ajouter, actualiser ou supprimer.

5. Portée des travaux

Le travail consiste à valider et à comparer les bases de données de pièces de gros navires et d'entrepôts à terre aux enregistrements du référentiel d'articles de Maximo pour :

- 5.1 Identifier convenablement chaque article d'approvisionnement.
- 5.2 Repérer et isoler les articles en double.
- 5.3 S'assurer que chaque article a un coût unitaire.



- 5.4 S'assurer que chaque article validé est associé à un enregistrement du référentiel d'articles de Maximo ou est suffisamment identifié pour permettre la création d'une nouvelle fiche article dans Maximo.
- 5.5 Recenser les articles ne pouvant être validés parce qu'il manque des renseignements ou qu'ils n'entrent pas dans le cadre de ce travail (articles non associés aux activités d'entretien et de réparation).

On estime que nos bases de données sur les pièces à bord des bateaux et à terre contiennent quelque 300 000 enregistrements d'articles. Parmi ces enregistrements d'articles, se trouve un certain nombre de doublons et d'articles obsolètes, étant donné que certains ensembles de données sur les pièces ont des articles en commun qui n'ont pas été correctement identifiés et validés. Voir l'échantillon de données à « Appendix C – RAW DATA ».

6. Tâches

L'entrepreneur devra :

- 6.1 Isoler les données à exclure. Repérer et isoler les articles ne pouvant être identifiés en raison d'un manque de renseignements. (Lié au produit livrable 7.6)
- 6.2 Nettoyer et valider les données en examinant chaque article, et si possible :
 - 6.2.1 Valider l'article ou le mettre à jour en saisissant le NNO en vigueur;
 - 6.2.1.1 S'il n'existe pas de NNO, indiquer le groupe et la classe de l'OTAN;
 - 6.2.1.2 Saisir le nom de l'OTAN dans le champ de description aux fins de tri. (Lié au produit livrable 7.6)
 - 6.2.2 Remplir/actualiser le champ de description aux fins de tri en saisissant la description du fabricant de l'équipement d'origine (FEO) après le nom de l'OTAN, séparée par « _//_ » *Remarque : le caractère de soulignement _ indique un espace*. (Lié au produit livrable 7.6)
 - 6.2.3 Saisir le numéro de pièce valide du FEO dans le champ réservé du numéro de pièce du fabricant (Lié au produit livrable 7.6)
 - 6.2.4 Déterminer le FEO valide et saisir le code FEO de la base de données de l'application Sociétés de Maximo, ou;
 - 6.2.4.1 Fournir des détails permettant la création d'une fiche FEO dans l'application Sociétés de Maximo *en utilisant le code ECEP (CAGE) à titre provisoire* (Lié au produit livrable 7.2)
 - 6.2.5 Recenser tout autre numéro de pièce/catalogue du FEO ou des fournisseurs et numéro Maximo de FEO ou code ECEP aux fins de renvoi (Lié au produit livrable 7.5)
 - 6.2.6 Repérer et isoler tout numéro de référence, dessin, plaque, numéro d'article secondaire valide aux fins de renvoi (Lié au produit livrable 7.5)
 - 6.2.7 Appliquer le code unique UNSPSC (<https://www.unspsc.org/>) le plus approprié à chaque article (Lié au produit livrable 7.6)
 - 6.2.8 Repérer et isoler les articles qui existent déjà dans la base de données de l'application Référentiel d'articles de Maximo (Lié au produit livrable 7.6)
 - 6.2.9 Lorsqu'il est disponible, indiquer un prix unitaire, en dollars canadiens, pour chaque article vérifié.



- 6.3 Par conséquent, il faut vérifier et valider tous les nouveaux articles en les comparant à l'ensemble de données du référentiel d'articles de Maximo afin de s'assurer qu'ils n'ont pas déjà été catalogués, et si c'est le cas, il faut appliquer le même numéro ou la même classification. La version initiale de ces données sera également fournie en format Excel au fournisseur au moment de l'attribution du contrat, puis la GCC fournira régulièrement des versions mises à jour.
- 6.4 Les anciennes données d'inventaire seront extraites des anciens systèmes par la GCC. L'entrepreneur repérera les doublons en les comparant à un ensemble de données existant et fusionnera le tout. Pour tout nouvel article, l'entrepreneur doit appliquer le Système OTAN de codification aux données (article) d'inventaire dans une feuille de calcul Microsoft Excel prédéfinie avant que la GCC ne réimporte les données nettoyées dans Maximo au moyen d'Excel.

7. Produits livrables

- 7.1 Liste des articles ne pouvant être identifiés en raison de renseignements insuffisants/incorrects. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « F »*).
- 7.2 Liste des données sur les nouveaux FEO et fournisseurs aux fins de création de fiches dans Maximo. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « B »*).
- 7.3 Liste des articles qui existent déjà dans Maximo. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « D »*).
- 7.4 Liste des numéros de référence secondaires valides aux fins de renvoi. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « E »*).
- 7.5 Liste des références secondaires valides. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « G »*).
- 7.6 Liste des articles nettoyés et vérifiés aux fins de téléchargement dans le SGA Maximo. Elle doit se trouver dans un fichier séparé nommé en conséquence (*document de référence : annexe « D »*).
- 7.7 L'entrepreneur doit fournir mensuellement, au chargé de projet, les articles validés dans la feuille de calcul Excel fournie par la GCC.

L'entrepreneur doit fournir les fichiers énoncés ci-dessus dûment remplis avec la description des articles dans les deux langues officielles.

8. Calendrier pour les produits livrables :

L'entrepreneur doit livrer chaque produit à la date indiquée dans l'échéancier suivant ou avant :

Nombre d'articles (par lot/fichier)	Échéance de réalisation
100 ou moins	5 jours ouvrables
101-500	10 jours ouvrables
501-1000	20 jours ouvrables



**ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT
MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon l'article 5 ci-dessous pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

4. L'État ne pourra pas accepter les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur comme la conséquence d'un déplacement requis pour satisfaire aux termes du contrat.

5. PRIX DE SOUMISSION

SERVICES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS ASSOCIÉS

Le soumissionnaire est requis de fournir le prix pour chacun des livrables en utilisant le tableau de prix suivant, à l'exclusion de la TPS / TVH.

A – Contrat initial :

	Prix ferme tout compris Par Article
Articles (Un "article" est défini comme l'achèvement de chaque ligne et colonne dans une feuille de calcul pour chaque pièces d'équipement, pièces de rechange, consommables, outils associés à des activités de maintenance et de réparation qui sont validées, vérifiées, ajoutées, mises à jour ou supprimées.)	\$
A - Offre totale pour contrat initial	\$



B – Option 1 :

	Prix ferme tout compris Par Article
Articles (Un "article" est défini comme l'achèvement de chaque ligne et colonne dans une feuille de calcul pour chaque pièces d'équipement, pièces de rechange, consommables, outils associés à des activités de maintenance et de réparation qui sont validées, vérifiées, ajoutées, mises à jour ou supprimées.)	\$
B - Offre totale pour Option 1	\$

C – Option 2 :

	Prix ferme tout compris Par Article
Articles (Un "article" est défini comme l'achèvement de chaque ligne et colonne dans une feuille de calcul pour chaque pièces d'équipement, pièces de rechange, consommables, outils associés à des activités de maintenance et de réparation qui sont validées, vérifiées, ajoutées, mises à jour ou supprimées.)	\$
C - Offre total pour Option 2	\$

OFFRE TOTALE (A+B+C) = \$ _____

Aux fins de l'évaluation l'offre totale (A+B+C) sera considéré.

Les prix cités ci-dessus comprennent l'ensemble des dépenses qui peuvent être engagées pour fournir les services, telles que les bénéfices, les frais généraux, les frais administratifs, les équipements et les matériaux.

6. CALENDRIER DES PAIEMENTS

- 6.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.
- 6.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.



7. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

7.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

7.1.1 les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA;

7.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

7.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

7.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

7.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

7.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

7.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs.



Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

8. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

8.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

8.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

8.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

8.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

9.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

9.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

9.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :



- 9.4** pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
-

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



ANNEXE «C» TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

10 La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 10.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 10.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 10.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 10.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 10.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 10.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple



l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

10.2 *Divulcation des renseignements originaux*

10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

10.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

10.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

10.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans



la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

10.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux



droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

- 10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 110.4.1 et 110.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

10.5 *Droit d'accorder une licence*

- 10.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

10.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

- 10.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

- 10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

10.7 *Renonciation aux droits moraux*

- 10.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements



originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

- 10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEXE «D» PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

(De la partie 5)

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



ANNEXE «E» CRITÈRES D'ÉVALUATION

Exigences Obligatoires

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Pour qu'elles soient retenues aux fins d'une évaluation subséquente, les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui **ne satisfont pas** aux critères obligatoires ci-dessous **seront jugées non conformes et ne seront pas retenues**.

Le soumissionnaire doit joindre le tableau suivant à sa proposition et indiquer le numéro de page ou la section où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'il satisfait aux critères.

Pour tous les projets cités, les informations suivantes doivent être incluses dans la soumission :

- i. le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;
- ii. une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui respectent les critères établis;
- iii. les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois de participation et les dates de début et de fin des travaux).
- iv. Le nom de la personne-ressource, son poste ou titre et ses coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification.

Critères obligatoires		Réponse du soumissionnaire (veuillez indiquer le numéro de page ou la section où se trouvent les renseignements pertinents)	Recevable (Oui/Non) Commentaires
O1	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience en identification du matériel et en nettoyage de données sur des pièces en lien avec des systèmes et éléments mécaniques/électroniques. Minimum de dix projets au cours des dix dernières années.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience en préparation et en organisation des données sur des pièces dans un modèle prédéfini (comme une feuille de calcul). Minimum de cinq projets au cours des dix dernières années <u>Chaque</u> projet doit comporter 1 000 articles au minimum.		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



Critères obligatoires		Réponse du soumissionnaire (veuillez indiquer le numéro de page ou la section où se trouvent les renseignements pertinents)	Recevable (Oui/Non) Commentaires
O3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience en validation des numéros de pièces commerciales et en application de normes d'identification du matériel comme celle de l'OTAN ou la classification UNSPSC à des fiches articles.</p> <p>Minimum de cinq projets au cours des dix dernières années</p> <p><u>Chaque</u> projet doit comporter 1 000 articles au minimum.</p>		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



Exigences cotées

Les propositions qui satisfont à TOUS les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, à l'aide des facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités suffisamment en détail dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de noter les propositions.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro de la page ou la section de la proposition où se trouve l'information pertinente pour le critère coté en question.

Afin d'être jugées valables sur le plan technique, les soumissions **DOIVENT** obtenir une cote totale d'au moins **50 points** pour les exigences cotées. Les propositions qui n'obtiendront pas une cote totale d'au moins **50 points** pour les exigences cotées seront considérées comme non recevables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

Pour tout projet cité, la soumission de l'entrepreneur doit indiquer les renseignements suivants :

- i. le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;
- ii. une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui respectent les critères établis;
- iii. les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois de participation et les dates de début et de fin des travaux).
- iv. Le nom de la personne-ressource, son poste ou titre et ses coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification.

CRITÈRES COTÉS		Max. de points	Réponse du soumissionnaire (veuillez indiquer le numéro de page ou la section où se trouvent les renseignements pertinents)	Cote
C1	<p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience en identification du matériel et en nettoyage de données sur des pièces en lien avec des systèmes et éléments mécaniques/électroniques.</p> <p>Échelle de notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 16 projets = 30 points • De 10 à 15 projets = 20 points 	30 points		
C2	<p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience en prestation de services d'identification du matériel et de nettoyage de données sur des pièces dans des bases de données de pièces.</p> <p>Citer un (1) <u>seul</u> projet mentionné</p> <p>Échelle de notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 20 001 articles = 30 points • 10 001 à 20 000 articles = 15 points • < 10 000 articles = 5 points 	30 points		



CRITÈRES COTÉS		Max. de points	Réponse du soumissionnaire (veuillez indiquer le numéro de page ou la section où se trouvent les renseignements pertinents)	Cote
C3	<p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience en validation des numéros de pièces commerciales et en application de normes d'identification du matériel comme celle de l'OTAN ou la classification UNSPSC à des fiches articles, ainsi que la capacité de réaliser cette tâche.</p> <p>Indiquer cinq projets menés à bien au cours des dix dernières années</p> <p>Pour chaque projet, le soumissionnaire doit également indiquer le nombre d'articles traités.</p> <p>Échelle de notation par projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 10 000 articles = 6 points • > 5 000 à 10 000 articles = 4 points • 5 000 articles ou moins = 2 points 	30 points		
C4	<p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience en application des codes UNSPSC aux données sur des pièces d'un référentiel d'articles.</p> <p>Indiquer le nombre de projets menés à bien au cours des dix dernières années</p> <p>Échelle de notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 10 projets = 10 points • > 5 à 10 projets = 6 points • 5 projets ou moins = 4 points 	10 points		
Maximum de points possible		100 points		
Minimum de points requis		50 points		
Total de points obtenu				